



SITUATION SANITAIRE ET LOI N° 1.488 DU 11 MAI 2020 FOCUS SUR L'ARRETE DES COMPTES ET LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

La Loi n°1.488 du 11 Mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a été publiée le 15 Mai 2020 au Journal de Monaco.

Issue du projet de Loi n° 1.014, cette Loi, qui contient diverses mesures spécifiques en matière contractuelle, en matière sociale et en matière de copropriété, concerne également les personnes morales (sociétés civiles et commerciales, groupements d'intérêt économique, associations et fondations).

Elle vient notamment adapter les règles relatives à l'établissement et à l'arrêté des comptes, à leur approbation et à la tenue des assemblées à huis clos, par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Quelles sont les principales mesures en la matière ?

Prorogation des délais

Pour les exercices sociaux clos entre le 30 Septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation des mesures portant réglementation temporaires des déplacements, **soit pour les exercices clos entre le 30 Septembre 2019 et le 4 Juin 2020:**

- les délais prévus pour approuver les comptes de l'exercice écoulé comportant l'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits, et le rapport de gestion, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation sont prorogés de 3 mois;
- les délais prévus pour établir l'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits et le rapport de gestion sont prorogés de 2 mois.

Validité de la communication par message électronique

Cette Loi reconnaît en outre la validité de la communication par message électronique d'un document ou d'une information à un membre de l'assemblée, préalablement à la tenue de l'assemblée.

Possibilité de tenir les Assemblées Générales à huis clos, par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Toute assemblée **convoquée ou tenue** pendant la période de réglementation des déplacements en Principauté de Monaco (soit **jusqu'au 4 Mai**), **pourra se tenir jusqu'au 31 Juillet 2020**, valablement, sans que les membres et autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement (« huis clos »), ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle, sur décision de l'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale : les membres de l'assemblée sont avisés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective quant à la date et l'heure de l'assemblée, et des conditions dans lesquelles ils pourront exercer leurs droits attachés à leur qualité de membre (participation ou vote). Ils sont informés par tous moyens, 3 jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, si les formalités de convocation ont déjà été effectuées.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent et/ou les personnes ayant le droit d'y participer par conférence téléphonique ou audiovisuelle et ce, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée doit statuer. Les moyens mis en place pour la conférence téléphonique ou audiovisuelle doivent :

- permettre l'identification des membres et/ou des personnes ayant le droit d'y assister;
- transmettre au moins la voix des participants;
- permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Un recours à la consultation écrite possible pour les assemblées, organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction tenu(e)s à compter du 18 Mars 2020 et jusqu'au 31 Juillet 2020

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale peut décider de recourir à **la consultation écrite des membres de l'assemblée**, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle doit se prononcer l'assemblée lorsque les dispositions légales le prévoient, et ce, sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire ou ne puisse s'y opposer. **La consultation écrite est néanmoins exclue pour les décisions portant sur l'approbation des comptes.**

Les membres de l'assemblée sont informés par tous moyens, 3 jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, si les formalités de convocation ont déjà été effectuées.

Les organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent valablement prendre leurs décisions par voie de consultation écrite, quel que soit l'objet de la décision, sans qu'aucune clause statutaire ne soit nécessaire ou ne puisse s'y opposer, à condition que soit assurée la collégialité de la délibération.



Conclusion

Conformément à l'esprit du projet de Loi 1.014, et compte tenu de la situation sanitaire exceptionnelle, les dispositions ci-dessus ne sont pas sans adapter certaines règles afin de permettre aux personnes morales concernées de respecter leurs obligations en matière d'approbation des comptes.

Liens utiles

Journal de Monaco :

<https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2020/Journal-8486/Loi-n-1.488-du-11-mai-2020-interdisant-les-licenciements-abusifs-rendant-le-teletravail-obligatoire-sur-les-postes-le-permettant-et-portant-d-autres-mesures-pour-faire-face-a-l-epidemie-de-COVID-19>



Auteur



Carmen KHOURY

Juriste - Responsable mission - KPMG

Monaco

ckhoury@kpmg.mc

Contactez-nous

Bettina Ragazzoni

Associé

bragazzoni@kpmg.mc

André Garino

Associé

agarino@kpmg.mc

Bernard Squecco

Associé

bsquecco@kpmg.mc

Tony Guillemot

Associé

tguillemot@kpmg.mc

Stéphane Garino

Associé

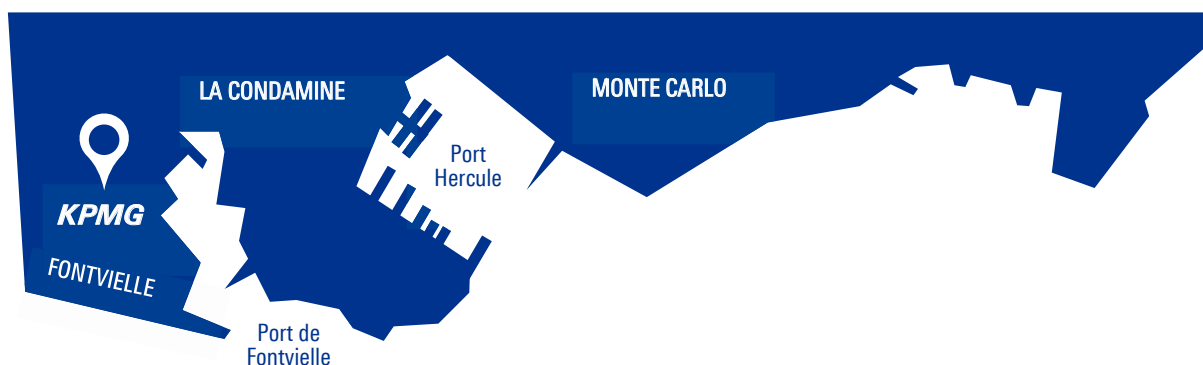
sgarino@kpmg.mc

Gérard de Gregori

Associé

gdegregori@kpmg.mc

[2, rue de la Lùjerneta - "Athos Palace" - 98000, Monaco](#)



[+377 97 777 700](tel:+37797777700)



www.KPMG.mc



mc-contact@kpmg.mc



[@kpmg-monaco](https://www.linkedin.com/company/kpmg-monaco)



[@KPMGMonaco](https://www.facebook.com/KPMGMonaco)



[@KPMG Monaco](https://twitter.com/KPMG_Monaco)